

A.T.S LASER

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 1108 Route du Monastère 12510 OLEMPES

504 055 211 RCS RODEZ

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JANVIER 2026

Pascal Tournié

✓ Certifié par  yousign

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL.....	4
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – DENOMINATION	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DUREE.....	5
ARTICLE 6 –EXERCICE SOCIAL	6
TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7 – APPORTS	6
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL	6
TITRE III : ACTIONS	7
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFERT DE TITRES	8
ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS	8
TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 16 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)	10
TITRE VI : CONTROLE	10
ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ou associes	11
TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES.....	12
ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	12
ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	14
TITRE VIII : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	14
ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	14
ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	15
TITRE IX : DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION.....	15

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPÉE.....	15
ARTICLE 25 – LIQUIDATION	16
ARTICLE 26 – CONTESTATION	16

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

PREAMBULE

Certains termes utilisés aux présentes et non définis par ailleurs dans le corps des présentes auront le sens qui leur est donné ci-après :

- **"Pacte"** désigne le pacte des titulaires de valeurs mobilières conclu en date du 12 juin 2023 entre les associés de la société ManuFakt société par actions simplifiée, au capital de 1 euro dont le siège social est sis La Croix de Revel, 12390 Anglars-Saint-Félix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez sous le numéro 952 430 783, société associée unique de la Société à la date de mise à jour des présents statuts.
- **"Titre"** désigne toute valeur mobilière émises ou à émettre par la Société, susceptible de donner vocation à une part de ses profits, de son boni de liquidation ou de ses droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part de ses profits, de son boni de liquidation ou de ses droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
- **"Transfert"** désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) :
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature émis par une entité, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions d'une entité du Groupe ;
 - les transferts de droits d'attribution de titre résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
-

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à LA LOUBIERE du 30 avril 2008, enregistré au Service des impôts de RODEZ.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 06 février 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Découpe laser, plasma, oxycoupage, poinçonnage, cintrage, pliage, soudure et thermolaquage
- Accessoirement, achat-vente de tous produits se rattachant à l'activité principale de découpe.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société a toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, des lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'Objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A.T.S LASER** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1108 Route du Monastère 12510 OLEMPES

Il peut être transféré dans le même département par (i) décision collective des associés de la Société ou de l'associé unique et (ii) en conformité avec les stipulations du Pacte.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 75 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 26 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (925.000 €) euros par incorporation de réserves à due concurrence, pour être porté à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 euros)

Il est divisé en 100.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que (i) sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président et (ii) en accord avec les stipulations du Pacte.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, sous réserve du respect concomitant des stipulations du Pacte.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, dans les conditions prévues par la loi, le tout sans préjudice des stipulations applicables en la matière aux termes du Pacte.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. Le ou les gérant(s) est ou sont responsable(s), individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa ou leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Droits de vote attachés aux actions

Chaque action donne droit à une (1) voix.

2- Droits et obligations communs aux actions

Toute action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de Titres nécessaires.

TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFERT DE TITRES

Tout Transfert de Titres de la Société doit être opéré conformément aux stipulations du Pacte. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des statuts de la Société et/ou du Pacte est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Sous réserve de ce qui précède, le Transfert des Titres de la Société s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est désigné par décision des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés, sous réserve du respect des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte.

15.2 Durée des fonctions

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés, sous réserve du respect des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte.

La durée du mandat de Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de durée, le mandat est à durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat. Elles prennent fin de plein droit soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum d'un (1) mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique, sous réserve du respect des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte, étant précisé que le Président, s'il est Associé, ne sera pas exclu du vote portant sur sa révocation. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvrira pas droit à indemnisation du Président.

15.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée et/ou modifiée par décision des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés, sous réserve du respect des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte.

15.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs que la loi ou les Statuts attribuent à la collectivité des Associés de la Société ou à l'Associé Unique et (ii) des autorisations préalables dont l'obtention est prévue aux termes du Pacte, lesquelles sont réputées incorporées aux présentes par voie de référence audit Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts et du Pacte.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Il peut être désigné sur décision collective des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés, sous réserve du respect des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) personnes en fonction au même moment), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, avec pour mission d'assister le Président de la Société.

La durée du mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par la décision qui le(s) nomme. A défaut de durée, le mandat est à durée indéterminée.

La rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée et/ou modifiée par décision collective des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés, sous réserve du respect des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte.

Le(s) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des Associés ou de l'Associé Unique, sous réserve du respect des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte, étant précisé que le(s) Directeur(s) Général(aux), s'il est Associé, ne sera pas exclu du vote. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvrira pas droit à indemnisation du ou des Directeur(s) Général(aux).

Le ou les Directeur(s) Général(aux) dispos(ent) des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. A cet égard, il(s) représente(nt), la Société à l'égard des Tiers et est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs que la loi ou les Statuts attribuent à la collectivité des Associés de la Société ou à l'Associé Unique et (ii) des autorisations préalables dont l'obtention est prévue aux termes du Pacte, lesquelles sont réputées incorporées aux présentes par voie de référence audit Pacte.

TITRE VI : CONTROLE

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés ou l'Associé Unique peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés ou l'Associé Unique disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, statuant dans les conditions requises par les présents statuts. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'Associé Unique, ou des Associés, qui peuvent en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

19.1 - Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et ce, directement ou par personne interposée, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable des Associés ou de l'Associé Unique de la Société mais sera soumise aux autorisations préalables prévues aux termes du Pacte.

19.2 - Toutefois, et à l'exclusion de celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, cette convention devra être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Le ou les commissaires aux comptes font un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de la décision collective prise en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. En revanche, la convention conclue en violation des stipulations du Pacte sera inopposable à la Société.

19.3 – En cas d'Associé Unique, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

19.4 - Les interdictions prévues par les dispositions de l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article. En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES**ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****19.1. Décisions de la compétence des Associés**

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la Société, sont notamment seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, le cas échéant après obtention des autorisations préalables stipulées aux termes du Pacte, :

- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de ses fonctions,
- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du (des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- paiement de dividendes ou toute autre distribution,
- approbation des conventions réglementées,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts de la Société, et
- toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des Statuts.

19.2. Modalités des décisions collectives

Les Associés ne délibèrent valablement sur première convocation que si les Associés détenant au moins les trois quarts du capital et des droits de vote sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les Associés disposant de la moitié au moins du capital et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui doivent être prises à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

19.3. Assemblée des Associés

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout (tous) Associé(s) détenant (seul ou ensemble) au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre simple ou télécopie ou courrier électronique) au minimum sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, et par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande d'un Associé et à ses frais. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.

Les assemblées des Associés peuvent se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

19.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les Associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

19.5. Consultation par acte sous seing privé

En cas de consultation des Associés par acte sous seing privé, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

19.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.7. Associé Unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ainsi que par les Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra adresser aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

TITRE VIII : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'Associé Unique ou les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

22.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés ou l'Associé Unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

22.3. La décision collective des Associés ou de l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou l'Associé Unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

22.4 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés ou l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE IX : DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des Associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion et de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou l'Associé Unique règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des dirigeants et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés ou l'Associé Unique peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés ou l'Associé Unique sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code du Commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.